

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 Bis rue Laplace
41000 BLOIS

Blois, le 12/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



APPROSERVICE

Z.A. Euro Val de Loire
1 rue des Morelles
41330 FOSSE

Références : LSAEX 2022-560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement APPROSERVICE implanté Z.A. Euro Val de Loire 1 rue des Morelles 41330 FOSSE. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPROSERVICE
- Z.A. Euro Val de Loire 1 rue des Morelles 41330 FOSSE
- Code AIOT dans GUN : 0010001756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Prestataire logistique sécurisée

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la NC relevée lors de la VI 06/2021 (suite à votre lettre de réponse du 01/04/2022)
- contrôle Produits chimiques : connaissance des produits, disponibilité FDS, mise en oeuvre des recommandations FDS, conditions de stockage.
- justification de l'antériorité pour le classement 4140 de la substance chlorure de

chlorméquat, à hauteur de 100 t, en plus des 150 t des autres produits 4140 (suite à votre demande du 21/09/2021)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi de la NC1 de la visite du 22/06/2021	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.5	/	Sans objet (délai de réponse : sous 2 mois)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Chlorure de chlorméquat : FDS, classification, étiquetage, classement ICPE	AP Complémentaire du 07/05/2008, article 7.2.1	/	Sans objet
Chlorure de chlorméquat : conditions de stockage, moyens d'extinction	Règlement européen du 01/06/2007, titre V, article 37.5	/	Sans objet
chlorure de chlorméquat / rubrique 4140 : justification antériorité	Code de l'environnement du 05/05/2022, article R.513-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi de la NC1 de la visite du 22/06/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : NC1 : Dysfonctionnement d'un boîtier manuel de l'extinction mousse à haut foisonnement dans les halls I et J
Constats : Non soldé. La non-conformité est reprise dans le cadre du présent rapport.
Observations : Par courrier du 01/04/2022, l'exploitant indique que le remplacement des boîtiers de déclenchement manuel est prévu en juin 2022. Lors de la visite, l'exploitant a transmis une copie de la commande fournisseur (rénovation de l'ensemble du SSI du site – montant total en viron 700 k€, 6 mois de travaux pour l'ensemble des tranches) L'exploitant indique que fin juillet 2022, la non-conformité 2021 sera levée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet. Délai de réponse : sous 2 mois.

Nom du point de contrôle : Cholorure de chlorméquat : FDS, classification, étiquetage, classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2008, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Disponibilité FDS
Prescription contrôlée : "L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte." Connaissance des produits / disponibilité des FDS : Règlement REACH, Titre IV, article 35 : « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. » Étiquetage : Règlement européen CLP n°1272/2008 du 31/12/2008 modifié, titre III, article 17 : « 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées. »
Constats : Conforme.
Observations : <u>Connaissance des produits / disponibilité FDS :</u> Lors de la visite, l'exploitant a présenté la FDS des 2 références principales de produits contenant du chlorure de chlormequat : - FDS version 2.0 du 10/05/2021 - FDS version 3.0 du 27/02/2020. Le format de ces FDS est conforme aux dispositions en vigueur. Elles sont disponibles en français. FDS version 2.0 du 10/05/2021. Le produit contient : - 25-50% de chloméquat-chlorure (CAS 999-81-5). Classification harmonisée ECHA (recherche IIC) : H302, H312, GHS07 - 10-20% d'éthéphon (CAS 1667287-0). Classification harmonisée ECHA (recherche IIC) : H302, H31, H314, H332, H411 GHS 09, GHS05, GHS06 Le mélange porte les mentions de danger H301, H319, H335 et le pictogramme de danger GHS06 (toxicité aiguë par voie cutanée de catégorie 3), ce qui est conservatoire au regard de la classification harmonisée des substances contenues. La rubrique 15 indique un classement du mélange sous la rubrique 4140.2.

FDS version 3.0 du 27/02/2020.

Le produit contient :

- 30-50% de chloméquat-chlorure (CAS 999-81-5). Classification harmonisée ECHA (recherche IIC) : H302, H312, GHS07

Le mélange porte les mentions de danger H290, H301, H412 et le pictogramme de danger GHS05 (corrosif) et GHS06 (toxicité aiguë par voie cutanée de catégorie 3), ce qui est conservatoire au regard de la classification harmonisée des substances contenue.

La rubrique 15 indique un classement du mélange sous la rubrique 4140.2.

Etiquetage :

Lors du contrôle terrain par sondage (hall H) sur la base de l'état des stocks édité sur demande, l'inspection n'a pas relevé d'anomalie concernant l'étiquetage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : chlorure de chlorméquat : conditions de stockage, moyens d'extinction

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, titre V, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en oeuvre des recommandations FDS / section 7 Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Règlement REACH, Titre V, article 37.5 : « Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. »
Constats : Conforme
Observations : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a édité l'état des stocks de l'ensemble des produits 4140 présent dans l'entrepôt. Présence de 354 bidons de 20 L soit 7 m3, répartis dans les Halls H et R. L'inspection a réalisé un contrôle par sondage dans le Hall H, travée 65 : vérification de la présence de 6 palettes de 32 bidons aux emplacements indiqués. Cohérence terrain / état des stocks constatée. Les 23 halls de stockage des produits sont répartis de façon alternée (AP auto, article 1.2.3 consistance des installations classées) : - Tous produits sauf inflammables - Tous produits sauf toxiques non inflammables L'inspection a pu vérifier que le produit est stocké dans des halls de produits non inflammables. L'exploitant précise qu'il a modifié le paramètre dans le logiciel de Gestion des stocks pour les références de produits contenant du chlorure de chlorméquat (pouvait être stockés dans tous les cellules du site, avant le changement de classification intervenu en 2021). La rubrique 7.2 de la FDS du produit examiné indique : Conditions de stockage : conserver à température ambiante Matériaux incompatibles : métaux Le Hall H vérifie ces dispositions. La rubrique 5 de la FDS du produit examiné indique : Moyens d'extinction appropriés : eau pulvérisée, poudre sèche, CO2 Agents d'extinction non appropriés : eau abondante en jet Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : oxydes d'azote, monoxyde de carbone. Le Hall H est équipé, comme l'ensemble des Halls de stockage du site, d'une extinction mousse haut foisonnement, d'extincteurs poudre ABC et de RIA à l'eau dopée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : chlorure de chlorméquat / rubrique 4140 : justification antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2022, article R.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Droits d'antériorité
Prescription contrôlée : Chapitre III : Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis Article R. 513-1 du Code de l'environnement (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, articles 13) I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : Pas de non conformité constatée
Observations : L'exploitant a informé l'inspection que les 2 références principales de produits phytosanitaires contenant du chlorure de chlorméquat sont - produit saisonnier / stocks au plus haut juillet-octobre). L'exploitant a présenté à l'inspection les documents (extraits d'états des stocks) suivants : - courrier du 02/06/2021 informant APPROSERVICE du changement de classement de la préparation C5 FLEX contenant 460 g/L de chlorure de chlorméquat + "La société détentrice de l'AMM du produit a reçu en date du 29 mars 2021, la confirmation de l'ANSES quant à l'enregistrement du nouveau classement de sa préparation tel que mentionné ci-dessous : classement actuel : H290, H302, H412, GHS05 (corrosif), GHS07 (danger pour la santé) --> classement à compter du 29/03/2021 : H290, H301, H412, GHS05 (corrosif), GHS06 (toxique ou mortel). En conséquence, la préparation voit sa nomenclature ICPE modifiée en 4140 - toxicité aigue catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)." Il précise le délai accordé pour le ré étiquetage des stocks de produits. - extractions des stocks depuis le logiciel selon lesquelles la quantité maximale présente a été de 120 tonnes (soit environ 170 palettes) en 2020 et de 150 tonnes (soit 136 palettes) en 2021. La quantité demandée par l'exploitant dans sa demande du 21/09/2021 est cohérente. Elle donne lieu à une demande de complément adressée à l'exploitant dans un courrier spécifique (réf : 2022-5666/MAD-PJ).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet